



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/398
S/1997/752
29 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Point 61 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 26 septembre 1997, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée le 19 septembre 1997 (A/52/383-S/1997/732) par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'achat par le Gouvernement chypriote d'un système de missiles antiaériens S-300.

À cet égard, je voudrais rappeler l'évidence, à savoir qu'aucune nation ne saurait renoncer à son droit de légitime défense ni se dérober à la responsabilité qui lui incombe de protéger ses ressortissants contre l'agression. État indépendant, Chypre exerce ce droit fondamental tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, en améliorant les capacités de dissuasion de la Garde nationale chypriote, d'autant que la République de Chypre a été la victime d'une agression brutale de la Turquie, qui occupe militairement la partie nord de l'île depuis 1974.

L'Organisation des Nations Unies, dans une série de résolutions, a confirmé à maintes reprises la nécessité de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République de Chypre. La Turquie n'a pas appliqué ces résolutions, et les forces d'occupation se trouvent toujours dans l'île. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a décrit la zone occupée comme "l'une des zones les plus densément militarisées du monde".

Après 23 ans d'une impasse qui a vu la communauté internationale incapable d'obtenir le retrait ou simplement une réduction des forces d'occupation, la République de Chypre doit faire face à une menace plus forte que jamais. Comme tout gouvernement, le Gouvernement chypriote a la responsabilité et le devoir d'assurer la sécurité de ses ressortissants, qui vivent en permanence sous la menace.

Soucieux de rompre avec une situation par trop déséquilibrée, Chypre a entrepris de renforcer sa défense. N'oublions pas que la Turquie entretient dans la partie occupée de l'île une armée de 36 000 soldats prêts au combat.

L'effectif de toutes les unités est au complet et elles sont en état d'alerte maximale. Les capacités offensives de ces forces armées sont constituées avant tout par 280 chars modernes, et un appui aérien peut leur être apporté depuis la côte turque située à une dizaine de minutes et où une force d'au moins 80 F-16 et d'autres avions de chasse est concentrée.

En sa qualité de puissance garante du statu quo dans l'île, la Grèce a de son côté l'obligation juridique et morale d'appuyer cet effort, car elle s'est engagée dans le cadre des Traités d'alliance et de garanties de 1960 à appuyer Chypre au cas où la Turquie l'attaquerait et chercherait à étendre la zone qu'elle occupe.

La doctrine de la défense commune à laquelle le Représentant permanent de la Turquie a fait allusion dans sa lettre traduit les considérations qui viennent d'être exposées sur le plan pratique. Elle n'a aucun contenu offensif, car nul ne peut prétendre que la Grèce ou Chypre envisage d'envahir ou d'attaquer sous quelque forme que ce soit la Turquie. Le seul objectif est de permettre à Chypre de disposer d'une défense plus crédible dans une situation qui reste extrêmement difficile et marquée par la poursuite d'une occupation illégale.

En s'opposant à l'idée de voir renforcer la défense chypriote au moyen d'un système de missiles purement antiaériens, la Turquie ne vise qu'à maintenir le statu quo militaire sur l'île, que la communauté internationale a condamné et que le Conseil de sécurité a jugé inacceptable en des termes dépourvus de toute ambiguïté.

La réaction turque au déploiement d'une arme purement défensive par la République de Chypre ne peut être comprise que si on la rapproche de la déclaration faite par M. Gurel, Ministre d'État du Gouvernement de M. Mesut Yilmaz, qui a expressément dit que "l'on installe actuellement à Chypre des systèmes d'armes qui peuvent y compromettre notre suprématie militaire".

En dépit de ce qui précède, le Gouvernement chypriote a subordonné la poursuite de son programme de défense à l'élaboration d'une solution juste et viable du problème de Chypre par des moyens diplomatiques ou politiques ou par la démilitarisation de l'île.

À cet égard, il est bon de rappeler qu'en 1993, le Président Clerides a proposé la démilitarisation complète de l'île, proposition qui reste valable. Si la Turquie l'acceptait ou se montrait réellement disposée à l'envisager sérieusement, les parties pourraient beaucoup plus facilement aborder les difficultés actuelles et finir par les surmonter.

Enfin, vous me permettez de faire observer que les déclarations menaçantes contenues dans la lettre du Représentant permanent de la Turquie, qui affirme que "la Turquie ne saurait rester indifférente [aux] événements" et "prendra les mesures nécessaires", ne constituent nullement un élément nouveau et ne sont pas non plus faites pour surprendre. Elles expriment au contraire la continuité théorique et pratique de la politique extérieure turque, qui a sans cesse recours à la menace afin d'empêcher les autres pays d'exercer leurs droits légitimes. Permettez-moi de vous rappeler à cet égard la lettre que j'ai

adressée le 9 juin 1995 à votre prédécesseur (A/50/216-S/1995/476), dans laquelle j'appelais son attention sur des menaces analogues, formulées au plus haut niveau de la politique officielle de la Turquie, à savoir dans la résolution adoptée le 8 juin 1995 par l'Assemblée nationale turque, dans laquelle celle-ci autorisait le Gouvernement turc à déclarer la guerre si la Grèce appliquait la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et exerçait son droit légitime d'étendre à 12 milles marins la limite de ses eaux territoriales nationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 61 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
Grèce auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Christos ZACHARAKIS
